



REGLEMENT INTERIEUR C.I.E.S

Collège International d'Etude de la Statique – Organisme de formation
255 C, avenue du Prado, 13008 MARSEILLE
3 Place Lucien Artaud, 83150 BANDOL (secrétariat)

N° SIRET : 352 342 547 00010

Code APE : 802 A

N° déclaration d'activité 93131254113 auprès de Direction Régionale du Travail de l'Emploi de la Formation Professionnelle de la Région PACA.

I-PREAMBULE

Le C.I.E.S est une association loi 1901. Présidée par le Dr Bernard BRICOT.

Cette association est une association scientifique. Elle a pour but de répondre à un besoin mondial dans le domaine de la santé par :

- le développement et la protection de l'Etude de la Statique et des techniques en découlant pouvant y être associées, dans un esprit de rigueur scientifique.
- L'élaboration de structures permettant la mise en œuvre, la coordination, l'harmonisation des recherches et expérimentations de ces disciplines, et leurs applications à la pratique médicale en accord avec toutes les autres formes de médecine.
- Cette association s'interdit toute discussion politique et confessionnelle.

Définition

Le C.I.E.S sera dénommé ci-après « Organisme de formation ». Les personnes suivant les stages seront dénommés ci-après les Stagiaires. Le président du CIES sera ci-après dénommé « Responsable de l'Organisme de formation ».

II-DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Conformément aux articles L6352-3 et suivants R 6352-1 et suivants du Code du travail, le présent Règlement intérieur a pour objet de définir les règles générales et permanentes et de préciser la réglementation en matière d'hygiène, et de sécurité ainsi que les règles relatives à la discipline, notamment les sanctions applicables aux stagiaires et les droits de ceux-ci en cas de sanction.



III- CHAMP D'APPLICATION

Article 2 :Personnes concernées

Le présent Règlement s'applique à tous les stagiaires inscrits à une session dispensée par le C.I.E.S et ce, pour toute la durée de la formation suivie. Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par le C.I.E.S, et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'observation de ce dernier.

Article 3 : Lieu de formation

Les formations auront lieu dans des locaux extérieurs. Ils pourront à l'occasion avoir lieu dans les locaux du CIES. Les dispositions du présent règlement sont applicables non seulement au sein des locaux du CIES, mais également dans tout local ou espace accessoire à l'organisme (hôtels ou salles de location).

IV – CONDITIONS D'INSCRIPTION

Toute inscription ne sera validée qu'après réception par le secrétariat d'un bulletin d'inscription, dûment complété, accompagné du règlement de la formation dans sa totalité et des différents documents demandés.

Conditions d'annulation par le Stagiaire : Le CIES proposera au stagiaire un report de son inscription sur une autre date. Chaque situation sera étudiée au cas par cas, sur simple demande du stagiaire défaillant.

Montants pouvant être dû en fonction de la date d'annulation :

- 10 % si annulation 2 mois avant
- 20 % si annulation 1 mois avant
- 30 % si au cours du mois de formation.

V – DEDOMMAGEMENT, REPARATION OU DEDIT

Article 4 : Désistement du stagiaire et conditions financières

Article 5 : Annulation de la formation

Le nombre minimum de participants est fixé à 15.

Si ce minimum n'est pas atteint à J-15 de la formation, Le CIES se verra dans l'obligation d'annuler ou de reporter la formation. Les inscrits en seront informés par mail et par courrier.



Dans le cas du report de la formation, le stagiaire a un délai de 15 jours pour confirmer ou annuler sa participation aux dates proposées. Passé ce délai, et sans réponse du stagiaire, son inscription sera considérée comme maintenue pour les nouvelles dates. Dans le cas où le stagiaire ne souhaite pas participer, son règlement sera remboursé. Les frais de transport et d'hébergement eux ne seront pas remboursés.

VI – HYGIENE ET SECURITE

Article 6 : Règles générales

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation.

Article 7 : Boissons alcoolisées

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner dans l'établissement en état d'ivresse, ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

Article 8 : Interdiction de fumer

En application du décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif, il est interdit de fumer dans les locaux de la formation.

Article 9 : Restauration

Les repas ne sont pas compris dans le prix de la formation, chaque stagiaire est libre de se restaurer, à ses frais pendant les horaires alloués à la pause déjeuner. Son déplacement se fait sous sa propre responsabilité individuelle.

Article 10 : Consignes d'incendie

Les consignes en vigueur dans l'Etablissement doivent être scrupuleusement respectées.



VII – DISCIPLINE

Article 11 : Tenue et comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter au lieu de formation en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme.

Article 12 : Horaires du stage

Les horaires de stage sont fixés par le CIES et portés à la connaissance du stagiaire lors de sa confirmation d'inscription.

Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires. Le CIES se réserve le droit de modifier les horaires en fonction des nécessités de service.

Les stagiaires doivent se conformer aux modifications apportées par le CIES aux horaires du stage.

Une feuille d'émargement sera signée par le stagiaire à chaque début de demi-journée.

Le stagiaire doit être présent sur toute la durée de la formation. Si le stagiaire doit s'absenter ou partir avant la fin de la formation, il devra en informer le conférencier.

Article 13 : Usage du matériel

Chaque stagiaire doit conserver en bon état le matériel qui lui est confié par le CIES en vue de sa formation.

A la fin du stage, le stagiaire est obligé de restituer tout le matériel mis à sa disposition, SAUF les documents pédagogiques et la mallette de posturologie qui lui est distribué à son arrivée pour son usage personnel.

Article 14 : Enregistrement

Il est formellement interdit, sauf dérogation, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.



Article 15 : Documentation pédagogique

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut-être réutilisée autrement que pour un usage personnel. Sont notamment interdit leur reproduction par quelque procédé que ce soit.

Article 16 : Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou de dommages aux biens des stagiaires.

Le CIES décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans les locaux du lieu de la formation.

Article 17 : Sanctions et procédures disciplinaires

Tout manquement du stagiaire à l'une des dispositions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction ou d'une procédure disciplinaire.

VIII – PUBLICITE

Le présent règlement est affiché sur le site internet de l'organisme, il est remis à chaque stagiaire lors de son inscription.